



Département du JURA

Commune de MEUSSIA

N° 2023-12-05-C

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE Du 12 mai 2023
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Routes départementales RD 27 - Rue de
Champagne**

LE MAIRE DE MEUSSIA,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 21/04/2023 de M. CAPRON Stéphane pour l'entreprise EUROVIA ALPES, demeurant TSA 70011 à Dardilly (69134)

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagements de sécurité avec la phase de préparation et revêtement des rives et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la départementale RD 27 Rue de Champagne, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 03/07/2023 pour une période de 26 jours.

ARTICLE 2

- La circulation de tous les véhicules sur la RD 27 se fera sous alternat par feux tricolores. Il sera interdit à tous les véhicules de se dépasser et la vitesse sera limiter à 30 km/heure.
- La rue de la côte sera barrée au niveau de la RD 83.

ARTICLE 3

Une déviation sera mise en place lors de la fermeture de la rue de la Côte en passant par la RD 83.

Seuls les véhicules de secours et de la police sont autorisés à emprunter ces voies ainsi que les riverains à vitesse réduite pour accéder à leurs habitations

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise EUROVIA ALPES chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire, l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Meussia, le 12 MAI 2023
Mme le Maire,
Isabelle TISSOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.